

DIRECTIVE

du 1er janvier 2024

Sur l'organisation des services de défense incendie et de secours internes (corps de sapeurs-pompiers d'entreprise)

L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE

- Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Vu le règlement du 15 décembre 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2010 sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS)
- Vu le règlement du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours (RPFSDIS)

Arrête

1 Principes généraux

Les entreprises industrielles, administratives ainsi que les grands magasins et les établissements hébergeant des personnes autonomes (ci-après entreprises) peuvent organiser un service d'intervention incendie interne. De plus, l'ECA détermine les entreprises tenues d'organiser un tel service comme mesure compensatoire selon les directives AEAI. Pour être reconnues, ces entreprises doivent satisfaire aux exigences de la présente directive. Les établissements hospitaliers sont régis par une directive particulière (1900/02).

2 Définition

On entend par service de défense incendie et de secours interne les corps de sapeurspompiers d'entreprise (CSPE). Ces organisations sont composées par du personnel de l'entreprise, formé et mobilisable conformément à la présente directive.

3 Missions des CSPE

- Assurer la localisation de l'alarme, effectuer une reconnaissance et si besoin, une première intervention.
- Répondre à un appel de levée de doute (LDD).
- Traiter les alarmes intempestives et les cas bénins.
- S'assurer que l'alarme est transmise au CTA lors d'événements confirmés.
- Procéder à la sécurisation et au sauvetage.
- Empêcher le sinistre de se développer et le maîtriser.



- Organiser l'accueil des secours, les renseigner sur le développement du sinistre, les guider, leur signaler les dangers particuliers et se tenir à leur disposition.
- Prendre les mesures nécessaires au maintien de l'activité de l'entreprise et limiter les dégâts subséquents.

4 Organisation et responsabilité

L'entreprise désigne un commandant du CSPE. Il répond vis-à-vis de l'ECA de l'organisation et de l'instruction du CSPE.

5 Effectif et organisation

5.1 Corps sapeurs-pompiers d'entreprise (CSPE) niveau 1

Est composé d'au moins 10 sapeurs-pompiers, si possible également incorporés dans un SDIS communal, pouvant être alarmés simultanément pendant les heures de travail. Un groupe de piquet composé d'au moins 2 sapeurs-pompiers doit être disponible en permanence sur le site pendant les heures de travail.

5.2 Corps sapeurs-pompiers d'entreprise (CSPE) niveau 2

Est composé d'au moins 20 sapeurs-pompiers obligatoirement incorporés dans un SDIS communal pouvant être alarmés simultanément pendant et en dehors des heures de travail. Un groupe de piquet composé d'au moins 4 sapeurs-pompiers doit être disponible en permanence (365 jours par année et 24 heures sur 24) et pouvant intervenir rapidement sur alarme.

6 Mise sur pied

Lors d'un événement, le CSPE est mis sur pied immédiatement par un dispositif technique fiable et testé régulièrement, propriété de l'entreprise.

A titre exceptionnel, l'ECA peut autoriser la mise sur pied d'un CSPE par le centre de traitement des alarmes (CTA).

7 Instruction et formation

Dans la mesure du possible un exercice sera organisé régulièrement avec le SDIS communal.

Le nombre d'exercices compris dans la formation continue est de deux au minimum par année. Les CSPE équipés d'appareils de protection respiratoire (APR) appliquent les directives cantonales en matière de formation. L'ensemble des exercices est annoncé en début d'année à l'ECA, à l'aide du programme ECADIS.

La durée de l'instruction et les thèmes traités sont fixés dans l'annexe 1.

8 Equipement et matériel

Le personnel du corps de sapeurs-pompiers d'entreprise est équipé par l'ECA selon le standard de base cantonal en vigueur pour les DAP.

Il utilise les moyens d'extinction disponibles dans l'entreprise et le matériel de corps attribué au CSPE.



Les CSPE équipés par leur entreprise d'appareils de protection respiratoire (APR) doivent se conformer aux directives cantonales en la matière. L'ECA met à leur disposition la piste d'entrainement APR du centre de formation et fournit l'équipement de protection individuelle adapté.

9 Gestion administrative

La gestion des effectifs du corps, de même que la gestion des inscriptions au cours du programme ECAFORM sont effectués au moyen du programme informatique ECADIS mis gratuitement à disposition des CSPE par l'ECA.

10 Contrôle

L'ECA bénéficie d'un droit de visite et de contrôle des CSPE. Il vérifie que les exigences sont respectées. En cas de manquements flagrants ou répétés, l'ECA peut suspendre ou supprimer la reconnaissance du CSPE.

11 Prescriptions particulières

L'ECA accorde, conformément au tarif des primes d'assurance en vigueur, une réduction de la prime d'assurance incendie aux entreprises qui répondent de manière complète et durable aux exigences fixées dans la présente directive.

L'ECA peut également accorder une réduction supplémentaire de la prime d'assurance incendie aux entreprises qui mettent à disposition le personnel de leur CSPE reconnu par l'ECA au profit du SDIS local, sous réserve de la signature d'une convention de collaboration tripartite conclue entre l'entreprise, le SDIS et l'ECA.

Pour les entreprises qui présentent des risques particuliers, l'ECA peut leur exiger des moyens supplémentaires.

12 Dispositions finales

La présente directive annule et remplace la directive 1900/01 du 1^{er} janvier 2017 sur l'organisation des groupes d'intervention incendie et des corps de sapeurs-pompiers d'entreprise. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Adopté par le Conseil d'administration de l'ECA, le 28 mars 2024.

Formation

Grades	Cours ECA obligatoires	Nombres d'heures d'exercices annuelles
Sapeurs	Formation de base	8
Sous-officiers	Chef de groupe	10
Officiers	Conduite d'intervention	10
Commandant	Travaux administratifs	10

Pour les SPE équipés d'APR, le standard de formation cantonal en la matière doit être appliqué (15 heures d'exercices annuelles).

Les cours cantonaux ECAFORM sont ouverts aux SPE en fonction des besoins opérationnels spécifiques.

Objectifs de la formation

Pour tous les SPE:

- Sécuriser, sauver et évacuer les collaborateurs de l'entreprise.
- Accueillir, renseigner et guider le SDIS.
- Maîtriser les alarmes internes (installation d'alarme, transmission, levée de doute LDD).
- Connaître les dangers particuliers de l'entreprise, les accès et le fonctionnement de la technique se référant à la sécurité des bâtiments.

Les objectifs ci-dessus doivent répondre au règlement des connaissances de base de la CSSP et des compléments latins.

Pour CSPE équipés d'APR:

- Pouvoir être engagé comme porteur APR dans le cadre de son entreprise afin d'effectuer les actions de reconnaissance, de sauvetage et d'extinction
- Pouvoir collaborer sous protection respiratoire avec les SDIS.

Les objectifs ci-dessus doivent répondre au règlement des connaissances de base de la CSSP, des compléments latins et de la directive cantonale APR.